



---

# Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

## La violence familiale et la loi

### Introduction

Toute personne a le droit de vivre sa vie sans violence. Lorsque quelqu'un vous menace, vous harcèle, endommage vos biens, vous frappe délibérément ou vous inflige des blessures physiques, il s'agit d'un acte criminel.

La violence familiale est toute forme de violence utilisée par un membre d'une famille envers un autre membre de cette famille. Cela inclut la violence d'un partenaire envers l'autre partenaire, d'un parent contre un enfant, d'un enfant contre un parent, entre frères et sœurs, ou impliquant les grands-parents. La violence familiale peut exister dans les relations tant hétérosexuelles qu'homosexuelles.

La présente brochure donne un aperçu général des lois qui protègent les victimes de violence familiale et les ressources disponibles pour les victimes et leurs familles.

À l'Î.-P.-É., la violence familiale est régie par trois lois :

1. La loi « *Victims of Family Violence Act* » (législation provinciale)
2. La loi « *Family Law Act* » (législation provinciale)
3. Le *Code criminel* (législation fédérale)

### 1. La loi « *Victims of Family Violence Act* »

Aux fins de la loi *Victims of Family Violence Act*, une relation familiale existe entre tout couple de personnes mariées l'une à l'autre ou qui l'ont été, ou qui ont vécu ensemble dans une relation maritale ou sexuelle, ou qui sont membres d'une même famille.

Cette loi reconnaît qu'une victime puisse être une personne qui :

- a vécu avec l'agresseur dans une relation familiale; ou
- vit avec l'agresseur dans une relation familiale; ou
- a eu un ou plusieurs enfants avec l'agresseur, sans égard au fait que la victime et l'agresseur aient été mariés ou aient vécu ensemble à un moment quelconque.

La définition de la violence familiale selon cette loi comprend :

- toute agression contre la victime;
- toute action imprudente ou omission qui cause une blessure à la victime ou des dommages à un bien;
- tout comportement ou menace qui cause une crainte raisonnable de blessure à la victime ou de dommage à un bien;
- l'isolement forcé de la victime;
- des actes ou des menaces d'abus sexuels, de violence physique ou de violence psychologique contre la victime;
- tout comportement qui prive la victime de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, de logement, de moyens de transport ou d'autres nécessités de la vie.

Cette loi est conçue pour être utilisée de concert avec le *Code criminel*. Dans des situations appropriées, les services de police porteront des accusations en vertu du *Code criminel* et demanderont également une ordonnance du tribunal, au bénéfice de la victime, en vertu de la loi *Victims of Family Violence Act*.

Les victimes pourraient avoir la possibilité de demeurer dans leur propre foyer grâce à une ordonnance émise en vertu de la loi *Victims of Family Violence Act*. Par le passé, de nombreuses victimes de violence familiale étaient forcées de quitter leur foyer en raison de cette violence. Elles avaient peut-être également perdu ainsi le soutien de leur famille et de leurs amis.

Cette loi n'élimine pas la nécessité d'un refuge pour les victimes et leurs enfants. Dans certains cas, le service de police ne sera pas en mesure d'assurer la sécurité de la victime; dans d'autres, la victime optera peut-être pour quitter le domicile où se produit la violence.

Cette loi fournit deux outils pour aider les victimes de violence familiale :

- ordonnances de protection d'urgence (OPU);
- ordonnances d'assistance aux victimes (OAV).

### **Ordonnances de protection d'urgence (OPU)**

Une ordonnance de protection d'urgence permet d'agir immédiatement dans une situation d'urgence, afin de protéger une victime de la violence familiale. Une OPU est :

- disponible à toute heure du jour et de la nuit;
- autorisée par un juge de paix spécialement mandaté;
- en vigueur aussitôt que l'agresseur en est informé;
- en vigueur pour la période spécifiée par le juge de paix (jusqu'à 90 jours).

Habituellement, c'est un policier ou un intervenant du Service d'aide aux victimes d'actes criminels qui fait au nom de la victime la demande d'une ordonnance de protection d'urgence. La victime peut appeler le Service d'aide aux victimes d'actes criminels ou les services de police en vue d'obtenir une ordonnance.

Une ordonnance de protection d'urgence peut :

- enjoindre à un agent de police d'emmener l'agresseur hors du domicile familial;
- ordonner à l'agresseur de ne pas communiquer avec la victime ou la famille de la victime;
- ordonner à l'agresseur de ne pas s'approcher de tout lieu identifié dans l'ordonnance;
- ordonner à l'agresseur de ne pas retirer, vendre ou endommager des biens;
- ordonner à l'agresseur de ne pas commettre d'autres actes de violence contre la victime;
- accorder à la victime la possession provisoire d'un bien personnel en particulier, par exemple, une automobile;
- accorder à la victime l'occupation exclusive du domicile pour une période spécifique;
- accorder à la victime ou à une autre personne la garde temporaire ou la responsabilité des soins quotidiens pour un ou des enfants;
- enjoindre à un policier de mener la victime ou l'agresseur au domicile familial, afin d'y superviser la reprise de biens personnels;
- interdire la publication des nom et adresse de la victime;
- empêcher l'agresseur de résilier les services publics de base;
- exiger que l'agresseur acquitte les paiements pour le loyer ou l'hypothèque de la résidence;
- étendre la protection aux membres de la famille de la victime lorsque la situation le justifie.

Une ordonnance de protection d'urgence n'est accordée que si le juge de paix est convaincu qu'il y a bien eu violence familiale et que la situation est grave et urgente.

Le juge de paix transmet au tribunal un exemplaire de l'ordonnance de protection d'urgence, ainsi que tous les documents justificatifs. L'ordonnance et les documents justificatifs sont examinés dans les cinq jours ouvrables par un juge de la Cour suprême, qui déterminera s'il y a lieu de confirmer ou de modifier l'ordonnance, ou de procéder à une nouvelle audience de la demande.

La loi *Victims of Family Violence Act* indique clairement également que si l'agresseur incite une autre personne à commettre un acte violent contre la victime, l'agresseur sera alors tenu responsable de cette violence.

### **Ordonnances d'assistance aux victimes (OAV)**

Les ordonnances d'assistance aux victimes sont destinées à un usage dans des situations requérant une solution de plus longue durée pour les victimes. Elles peuvent être utilisées lorsqu'une ordonnance de protection d'urgence arrive à terme ou lorsque la situation n'a plus un caractère urgent.

Des trousseaux d'information sur les ordonnances d'assistance aux victimes sont disponibles, afin d'aider les victimes à présenter une demande d'OAV ou pour les aider à mieux comprendre cette législation. On peut les obtenir du Service d'aide aux victimes d'actes criminels (368-4582 ou 888-8218) ou de la CLIA (892-0853 ou 1-800-240-9798).

Une ordonnance d'assistance aux victimes est accordée par un juge de la Cour suprême, dans les dix jours suivant le dépôt et l'approbation de la demande. Elle peut comprendre les mêmes dispositions qu'une ordonnance de protection d'urgence avec, en plus, un droit de visite des enfants et toute autre disposition que le juge estime appropriée.

Toutes les dispositions suivantes peuvent être incluses dans une ordonnance d'assistance aux victimes :

- occupation exclusive du domicile pour une période définie;
- retrait de l'agresseur du foyer, immédiatement ou dans un délai prescrit;
- supervision policière de la récupération de biens personnels du domicile;
- directive à l'agresseur de demeurer à l'écart d'endroits spécifiques tels que le lieu de travail de la victime ou l'école qu'elle fréquente;
- garde temporaire des enfants ou responsabilité quant à leurs soins quotidiens;
- possession temporaire de biens personnels;
- directive à l'agresseur d'acquitter le loyer ou l'hypothèque du domicile;
- empêcher l'agresseur de résilier les services publics de base.

L'agresseur peut se voir interdire :

- de communiquer directement ou indirectement (par exemple, via d'autres personnes) avec la victime;
- d'emporter, vendre ou endommager des biens;
- de commettre d'autres actes de violence envers la victime.

Une ordonnance d'assistance aux victimes peut également :

- interdire la publication des nom et adresse de la victime;
- assurer un accès aux enfants pour l'agresseur, tout en garantissant la sécurité et le bien-être des enfants et de la victime;
- comprendre toute autre disposition que le juge estime appropriée.

### **Infractions en vertu de la loi *Victims of Family Violence Act***

Toute personne commet une infraction lorsqu'elle :

- ne respecte pas les dispositions d'une ordonnance (désobéit à l'ordonnance);
- dépose frauduleusement et malicieusement une demande d'ordonnance du tribunal;
- entrave toute personne qui exécute une fonction autorisée par une ordonnance;
- publie tout renseignement qui pourrait permettre l'identification de la ou les victimes.

Vous pourriez être inculpé d'une infraction.

## **2. La loi « Family Law Act »**

La loi *Family Law Act* régit les aspects suivants pour les personnes dont la relation s'est rompue :

- la répartition des biens entre des personnes unies par le mariage;
- les pensions alimentaires pour enfants; et
- les pensions alimentaires pour conjoint.

Cette loi comprend également une section touchant les ordonnances de non-communication, une section importante pour les victimes de violence familiale.

### **Ordonnances de non-communication**

Une victime de violence familiale peut demander une ordonnance de non-communication. Une ordonnance de non-communication est une ordonnance du tribunal qui interdit à votre conjoint ou ex-conjoint de « vous agresser, vous importuner ou vous harceler », ainsi que de se comporter de la même façon avec les enfants dont vous avez la garde légale. Vous ne pouvez faire une demande pour obtenir une ordonnance de non-communication que si vous vivez déjà séparément et n'envisagez pas de reprendre la vie commune. En vertu de la loi *Family Law Act*, les ordonnances de non-communication s'appliquent aux couples hétérosexuels et homosexuels, que les partenaires vivent en union de fait ou qu'ils soient mariés.

Pour obtenir une ordonnance de non-communication, vous devez avoir recours à un avocat. Vous pouvez consulter un avocat en pratique privée ou, si vous êtes victime de violence familiale et que vos revenus vous rendent admissible, vous pouvez faire une demande d'aide auprès de l'Aide juridique familiale.

## **3. Le Code criminel**

Le *Code criminel* comprend la plupart des infractions criminelles et de la procédure en matière criminelle au Canada. Le *Code criminel* définit les comportements qui sont considérés comme des infractions criminelles et définit également les peines qui peuvent être imposées lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction.

En vertu du *Code criminel*, la violence familiale peut entraîner :

- l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public afin de protéger la victime;
- des accusations au pénal portées contre l'agresseur;
- la signature par l'agresseur d'un engagement par lequel il s'engage à respecter certaines conditions suite à sa mise en liberté (si des accusations au pénal ont été portées).

## **Engagements de ne pas troubler l'ordre public**

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public (ou ordonnance d'engagement) peut être obtenu en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.

Si vous craignez que votre agresseur vous blesse ou qu'il blesse vos enfants, ou encore qu'il endommage vos biens, vous pouvez faire la demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une promesse à valeur légale, signée par votre agresseur. Cet engagement stipule qu'il ne doit pas avoir de contact avec vous, qu'il ne doit pas troubler l'ordre public, qu'il doit bien se comporter et qu'il doit se plier à toute condition raisonnable que le juge estime nécessaire.

Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, communiquez avec un agent de votre poste de police ou détachement de la GRC local et expliquez-lui pourquoi vous désirez un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si vous avez besoin d'aide pour rédiger votre déclaration, un policier ou un intervenant du Service d'aide aux victimes d'actes criminels vous guidera.

Généralement le service de police présentera à un juge de paix les éléments de preuve justifiant l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, mais vous pouvez faire cette démarche vous-même, si nécessaire. Votre agresseur recevra une convocation à se présenter devant le tribunal. Si votre agresseur refuse de signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous serez cité à comparaître pour témoigner devant un juge de la cour provinciale.

En vertu de la preuve présentée, le juge pourra exiger que votre agresseur signe un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si votre agresseur refuse de signer, il pourrait être mis en prison.

Le juge déterminera la durée pendant laquelle l'engagement de ne pas troubler l'ordre public sera en vigueur. Dans la plupart des cas, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public sera en vigueur pour une période pouvant aller jusqu'à un an. Cependant, dans certaines situations, si la personne a été condamnée pour une infraction sexuelle contre une personne de moins de 16 ans ou pour un crime violent, le juge pourrait ordonner que la personne soit soumise à un engagement de ne pas troubler l'ordre public d'une durée allant jusqu'à deux ans. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne peut être renouvelé, mais vous pouvez faire une nouvelle demande si vous avez toujours des raisons de craindre cette personne. La personne qui est liée par l'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut soumettre une demande de modification à la Cour provinciale.

Si votre agresseur ne respecte pas les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, les services de police peuvent procéder à son arrestation et l'accuser d'avoir commis l'acte criminel consistant en l'inobservation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

## **Accusations au pénal**

Si les services de police interviennent dans une situation de violence familiale, ils peuvent porter des accusations au pénal contre l'agresseur.

Lorsque les policiers discutent de l'incident avec vous, assurez-vous de leur mentionner tous les détails de l'incident courant et des incidents antérieurs, ainsi que toutes les craintes que vous pourriez avoir quant à l'avenir.

Faites une déclaration qui indique toutes les blessures physiques et tous les dommages à vos biens. Si vous avez besoin de soins médicaux, demandez aux policiers de vous emmener à l'hôpital. Dites au médecin de quelle manière vous avez été blessé et demandez-lui de rédiger un rapport détaillé. Le médecin pourrait exiger des frais pour rédiger ce rapport.

Le service de police peut retirer l'agresseur du domicile, et porter une accusation contre lui. Les policiers peuvent le mettre en prison ou lui imposer un engagement assorti de conditions.

## **Engagements**

Un engagement ou toute autre ordonnance de non-communication ne sera efficace que si vous vous abstenez vous-même de contacter l'agresseur et que vous avertissez immédiatement le service de police de toute tentative de contact faite par l'agresseur. Si vous initiez un contact avec l'agresseur, vous pourriez être accusé d'inobservation d'un engagement. Si un agresseur ne respecte pas les conditions d'un engagement ou d'une ordonnance de non-communication, et que les services de police décident de ne pas porter des accusations contre l'agresseur, demandez pourquoi. Si vous jugez les raisons insatisfaisantes, discutez-en avec l'agent de police qui s'occupe de votre dossier ou avec l'officier responsable. Le Service d'aide aux victimes d'actes criminels peut vous aider dans ce genre de situation.

Il serait bon de communiquer avec le Service d'aide aux victimes d'actes criminels qui pourra vous aider avec le processus judiciaire. Cet organisme vous tiendra au courant de l'évolution de votre dossier, vous aidera à comprendre le système de justice pénal et vos droits, vous aidera à rédiger une déclaration de la victime et vous aidera à vous préparer si vous êtes appelé à témoigner.

Lorsqu'une accusation a été portée, votre agresseur se présentera en cour pour sa première comparution. S'il plaide « coupable », il n'y aura pas de procès. S'il plaide « non coupable », une date pour le procès sera fixée.

L'accusation devra être prouvée hors de tout doute raisonnable pour que votre agresseur soit reconnu coupable. Vous pourriez devoir témoigner en cour.

Le procureur de la Couronne est l'avocat qui poursuit les causes au pénal. Il représente la société et n'a pas pour fonction de vous représenter.

Le procès se déroule de la manière suivante :

- Le procureur de la Couronne vous demandera de vous présenter à la barre pour répondre à ses questions.
- L'avocat de la défense (l'avocat de l'agresseur), s'il en a un, vous contre-interrogera.
- Ceci signifie que l'avocat de la défense pourra vous poser des questions supplémentaires à propos de l'incident qui a amené le dépôt d'accusations, ainsi qu'à propos de tout autre sujet pertinent.
- Le juge pourra également vous poser des questions.
- Lorsque vous aurez terminé votre témoignage, le procureur de la Couronne pourra appeler d'autres témoins.
- Suite à la présentation de la preuve par le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense pourra demander à d'autres personnes de témoigner.
- Le procureur de la Couronne fera alors un contre-interrogatoire des témoins de la défense.

Pour obtenir des renseignements additionnels, consultez les brochures de la CLIA intitulées « Aller en cour : déroulement d'un procès au criminel » et « Un guide à l'intention des témoins ».

Après le procès :

- Si votre agresseur est reconnu coupable, le juge décidera de la peine à imposer. Il est probable que cela ne se fera pas le même jour.
- Le juge prendra également en considération une déclaration de la victime lors de la détermination de la peine. Cette déclaration, que vous rédigez vous-même, est soumise par le Service d'aide aux victimes d'actes criminels et comprend de l'information concernant vos blessures corporelles, l'impact émotionnel du crime à votre endroit et toute perte monétaire que vous avez subie.
- Si l'agresseur est mis sous probation, vous avez le droit de parler avec l'agent de probation si vous le désirez. Vous pouvez faire des suggestions raisonnables au procureur de la Couronne ou aux services de police.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la détermination des peines, consultez la brochure de la CLIA intitulée « Détermination de la peine ».

### **Votre sécurité et la *Loi sur les armes à feu***

Certains articles de la *Loi sur les armes à feu* s'appliquent lorsqu'une agression s'est produite dans un cadre familial ou qu'il y a des raisons de croire qu'une agression puisse avoir lieu. Ces articles peuvent continuer à s'appliquer même après la rupture de la relation.

La loi oblige tous les propriétaires ou utilisateurs d'armes à feu à se procurer un permis de possession d'armes à feu. Ce permis permettra aux gens de continuer à garder les armes à feu qu'ils possédaient au 1er décembre 1998, ainsi que d'emprunter des armes d'un type similaire, par exemple, des armes d'épaule. Ceux qui désirent acquérir une nouvelle arme à feu ou arbalète, doivent obtenir un permis de possession et d'acquisition. Ces permis doivent être renouvelés à tous les cinq ans.

Si une personne soumet une demande de permis d'acquisition d'une arme à feu ou d'une arbalète, tout conjoint actuel ou antérieur (mariage ou union de fait) avec qui le demandeur a vécu au cours des deux dernières années sera avisé de cette demande. Une demande de permis d'armes à feu peut être refusée si la sécurité du demandeur ou de toute autre personne est mise en péril.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Centre canadien des armes à feu en composant le 1-800-731-4000, ou visitez leur site Web : [www.canadianfirearms.com](http://www.canadianfirearms.com)

## **Conclusion**

Dans une relation violente, cette violence tend habituellement à s'accroître. Même si vous n'envisagez pas de mettre un terme à la relation, il est souhaitable d'élaborer un plan d'urgence pour vous et vos enfants. Un plan d'urgence est utile pour faire face aux situations de crise et vous mettre, vous et vos enfants, en sécurité. Cette précaution permet de diminuer la tension qui accompagne les urgences. L'organisme Community Legal Information Association offre une brochure intitulée *Élaborer un plan d'urgence pour les personnes dans des relations de violence ou d'abus*. Cette brochure est gratuite. Si vous aimeriez en obtenir un exemplaire, veuillez nous appeler au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, ou nous envoyer un courriel à l'adresse [lia@cliapei.ca](mailto:lia@cliapei.ca). Cette publication est également disponible sur notre site Web à l'adresse : [www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca).

## **Publications de la CLIA**

La Community Legal Information Association offre des brochures concernant toutes les questions traitées dans la présente publication. Des exemplaires sont disponibles gratuitement si vous souhaitez en savoir davantage sur l'un de ces sujets.

- Ordonnances du tribunal pour votre protection
- Élaborer un plan d'urgence pour les personnes dans des relations de violence ou d'abus
- Agression sexuelle
- Un guide à l'intention des témoins
- Aller en cour : déroulement d'un procès au criminel
- Procédure du tribunal de la famille
- Pensions alimentaires pour enfants : ce que vous devez savoir
- Pensions alimentaires pour conjoint : ce que vous devez savoir
- Garde et accès
- Guide des Insulaires en matière de droit de la famille (*Family Law Act*)
- Vivre à deux : les unions de fait
- Détermination de la peine

## **Ressources importantes**

Voici une liste de numéros de téléphone importants qui pourrait vous être utile :

### **Urgences 911**

#### **Services de police municipaux**

Charlottetown	629-4172
Summerside	432-1210
Borden-Carleton	437-2228
Kensington	836-4499

#### **Détachements de la GRC**

Charlottetown	368-9300
Summerside	436-9300
Alberton	853-9300
Montague	838-9300
Souris	687-9300

#### **Family Violence Prevention Services Inc.**

Anderson House

Soutien téléphonique 24 heures par jour 1-800-240-9894 ou 892-0960

Services d'extension :

Prince-Ouest	859-8849
Prince-Est	436-0517
Est de l'Î.-P.-É.	838-0795
Queens	566-1480

#### **Chief Mary Bernard Memorial Women's Shelter (refuge pour femmes)**

Soutien téléphonique 24 heures par jour 831-2332

#### **Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É.**

Numéro d'urgence sans frais 1-800-289-5656 ou 566-8999

Bureau chef 566-1864

Soutien thérapeutique téléphonique 368-8055

#### **Soutien téléphonique en cas de violence envers les enfants – signalement des incidents**

O'Leary	859-8811
Summerside	888-8100
Charlottetown	368-5330
Montague	838-0703
Souris	687-7063
Urgence hors des heures de bureau	1-800-341-6868

#### **Programme de protection des adultes**

*Pour les adultes vulnérables qui sont incapables de se protéger eux-mêmes des agressions ou du délaissement.*

Charlottetown	368-4790
Montague	838-0786

O'Leary	859-8730
Souris	687-7096
Summerside	888-8440

**Ligne d'écoute de l'Î.-P.-É.** 1-800-218-2885

**Service d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Île-du-Prince-Édouard**

Charlottetown	368-4582
Summerside	888-8218

**Community Legal Information Association**

1-800-240-9798 ou 892-0853

**Service de référence aux avocats**

1-800-240-9798 ou 892-0853

**Aide juridique aux familles**

Charlottetown	368-6540
Summerside	888-8066

**Aide juridique en matière pénale**

Charlottetown	368-6043
Summerside	888-8219

**Programme de justice  
autochtone du MCPEI**

367-3681

**PEI Association for  
Newcomers to Canada**

628-6009

**Armée du Salut : hébergement, nourriture et vêtements en cas d'urgence.**

Charlottetown	892-8870
Summerside	888-3870

La présente brochure a été publiée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc. (CLIA) uniquement dans un but d'information et d'éducation. Elle contient des renseignements d'ordre général concernant la loi. Elle ne présente pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et elle ne remplace pas un avis juridique.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, consultez un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez en contacter un par l'entremise du Service de référence aux avocats (902-892-0853 ou 1-800-240-9798). Une consultation de 30 minutes avec un avocat par le biais de ce service vous coûtera 10 \$ plus les taxes.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Bureau du procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. L'association CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des renseignements utiles et compréhensibles concernant les lois et le système juridique de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web ([www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca)) ou nous envoyer un courriel à l'adresse [clia@cliapei.ca](mailto:clia@cliapei.ca)

La reproduction à des fins non commerciales du présent document est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN 978-1-897436-25-7

Août 2009

Subventionné par :



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada